



# ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-114

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1892, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code la Route et notamment son article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I,

Considérant que pour permettre à la Société BALDER dont le siège social est à Dives sur Mer (14160) et toutes entreprises agissant pour son compte, de procéder pour le compte de la ville d'Héricy, à la pose et à la dépose des décors d'illumination de fin d'année, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans les diverses rues de cette commune.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire dans les diverses rues de la ville, selon l'avancement et suivant les impératifs du chantier dans la limite de l'article 6.

### **ARTICLE 2** :

La circulation des véhicules de toute nature sera interdite ou réduite dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire dans les diverses rues de la ville, selon l'avancement et suivant les impératifs du chantier dans la limite de l'article 6.

### **ARTICLE 3** :

La Société BALDER et toutes entreprises agissant pour son compte et chargées des travaux assureront :

- La signalisation de la pré-signalisation réglementaire diurne et nocturne du chantier,
- La mise en place des interdictions de stationnement,
- La mise en place de la signalisation «rue barrée».

# ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-114 (suite)

## **ARTICLE 4 :**

La Société BALDER et toutes entreprises agissant pour son compte se conformeront au règlement de la voirie de la commune d'Héricy.

## **ARTICLE 5 :**

Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (sapeurs-pompiers, ambulances, police, gendarmerie...)

## **ARTICLE 6 :**

La durée IMPERATIVE de validité du présent arrêté s'étend du :

- 22 novembre 2021 au 26 novembre 2021 en ce qui concerne l'allumage,
- 17 janvier 2021 au 21 janvier 2021 en ce qui concerne l'extinction,

## **ARTICLE 7 :**

Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera visible sur le chantier.

## **ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Madame LOIR, représentant l'Entreprise « SAS BALDER- Ets LOIR » - ZAC de la Vignerie – 14160 DIVES-SUR-MER ([sasbalder@orange.fr](mailto:sasbalder@orange.fr)),
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne – BP 04 – 77250 VENEUX LES SABLONS,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 11 octobre 2021  
Le Maire,

  
Cannick TORRES